



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2021-12-24-00003

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-201-03-31-002 du 31 mars 2017 modifié autorisant le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter par la SAS SOCARL, d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et l'enregistrement des installations de stockage de déchets inertes, de transit de matériaux et de concassage et criblage de matériaux aux lieux-dits « Ancien chemin de Vic » ; « La Cutorte » ; « Pradas » ; « Lascendères » et « Galardeix » sur les communes de Maubourguet et Larreule.

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue Furcy en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières des Hautes-Pyrénées n°2005-1 approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 ;

Vu le SAGE Adour amont approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-003 du 8 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2020-10-01-001 du 1 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-18-002 du 18 février 2021 prorogeant de deux mois la phase examen de la demande d'autorisation environnementale d'une durée initiale de 4 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2020-0809 du 22 septembre 2020 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2020, complétée en dernier lieu le 16 mars 2021, par la société SAS SOCARL dont le siège social est situé « Carrière du Pibeste » à AGOS-VIDALOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière, à ciel ouvert, de matériaux alluvionnaires et l'enregistrement d'une installation de broyage concassage, de transit de produits minéraux solides et d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et LARREULE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n°21000027/64 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Pau du 12 mai 2021 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-05-26-00005 en date du 26 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 33 jours, du lundi 23 août 2021, 9 heures, au vendredi 24 septembre 2021 inclus, 17 heures 30, sur le territoire des communes de Maubourguet (siège de l'enquête publique) et de Larreule ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 29 juillet et 26 août 2021 et du 3 août et 30 août 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sombrun, Lahitte-Toupière, Monségur, Nouilhan, Gensac, Lafitole, Vic en Bigorre, Caixon, Maubourguet et de Larreule ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis n° MRAe 2021APO32 de l'autorité environnementale en date du 7 avril 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du XXX de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 novembre 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Commune Adour-Madiran ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet notifiée en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant que l'extension de 28 ha d'une carrière soumise à autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à évaluation environnementale de façon systématique ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux des communes de Sombrun, Lahitte-Toupière, Monségur, Nouilhan, Gensac, Lafitole, Vic-en-Bigorre, Caixon, Maubourguet et de Larreule, du conseil communautaire de la communauté de communes Adour-Madiran et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est compatible avec le règlement et les zonages du plan local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Commune Adour-Madiran ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SAS SOCARL dont le siège social est situé à Carrière du pibeste à AGOS-VIDALOS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire des communes de Maubourguet et de Larreule, aux lieux-dits « Ancien chemin de vic » ; « Lascendères » ; « Galardeix » ; « La Cutorte » et « Pradas » .

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation , modifications de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 modifié demeurent applicables sur les parcelles en renouvellement à l'exception des prescriptions relatives aux installations visées par les rubriques 2515-1-a) et 2517-1 et de celles relatives à la remise en état qui sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 160 000 t/an Production maximale annuelle : 220 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres	Puissance installée des installations fixes : 800 kW	E

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
	produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	installations mobiles : 200 kW	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 50 000 m²	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité d'accueil 25000 m³/an	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUES	LIBELLÉS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Prélèvement dans une Zone de Répartition des Eaux Pompage réalisé dans la nappe superficielle $Q > 8 \text{ m}^3/\text{h}$ $Q_{\text{max}} = 20 \text{ m}^3/\text{h}$	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel. La superficie du projet concerné est $> 20 \text{ ha}$ Superficie totale 62 ha	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à $10\,000 \text{ m}^2$	$50\,000 \text{ m}^2$	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau à l'issue de l'exploitation superficie totale proche de 5 ha Surface de plan d'eau créée 13,7 ha au total (26,7 ha temporaire)	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage	Réalisation de 5 piézomètres supplémentaires destinés	D

RUBRIQUES	LIBELLÉS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
	domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	à la surveillance de la nappe	
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Prélèvements d'eau (30 000 m ³ /an)	D

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Surface cadastrale (ha a ca)	Superficie autorisée demandée en renouvellement (ha a ca)	Superficie concernée par l'extension (ha a ca)	
Maubourguet	Lascendère	ZE	20	81 43	81 43		
			22	1 44 87	1 44 87		
			23	1 20 49	1 20 49		
			25	2 77 23	2 77 23		
			26	98 12	98 12		
			28P	2 05 92	1 78 23		
			D	205	99 10	99 10	
				226	2 31 00	2 31 00	
				230	3 21 60	3 21 60	
				231	2 58 89	2 58 89	
				288	02 15	02 15	
				541	21 56	21 56	
				544	81 86	81 86	
				598	5 67 48	5 67 48	
				617	3 54 87	3 54 87	
				668p	48 58	4451	
				GALARDEIX	D	90	1 48 50
	582	31 36	31 36				
	583	1 38 34	1 38 34				

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Surface cadastrale (ha a ca)	Superficie autorisée demandée en renouvellement (ha a ca)	Superficie concernée par l'extension (ha a ca)
			587	51 68	51 68	
	ANCIEN CHEMIN DE VIC	ZH	37	6 05 34		6 05 34
			39	3 33 68		3 33 68
			42	01 38		01 38
			43	3 26 78		3 26 78
LARREULE	PRADAS	ZB	35	07 33	07 33	
			39	84 93	84 93	
	LA CURTOTE	ZB	41	15 89 60		15 89 60
Superficie totale :					33 45 53	28 56 78
					62 02 31	

Le plan de situation, le plan parcellaire et d'ensemble sont joints en Annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans tous les cas, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En complément, le retrait minimal du bord des excavations pour les zones identifiées ci-dessous, est porté à :

- 50 mètres des limites de l'espace de mobilité admissible de l'Echez ;
- 20 mètres par rapport au secteur boisé au Nord ;
- 50 mètres de la maison d'habitation « Brihauhan » plus un retrait de 20 m (au Nord et au Sud) et de 25 m (à l'Est) par rapport aux limites du site ;
- 20 mètres de la canalisation de gaz en bordure Est de l'extension.
- 10 mètres de part et d'autre du « ruisseau » du « bourg vieux »

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la **carrière** est accordée pour une **durée de 25 années** à compter de la date de notification du présent arrêté, laquelle ne s'applique pas à l'exploitation de l'installation de traitement et de transit des matériaux.

La durée d'exploitation de l'**installation de stockage des déchets inertes** est accordée pour une **durée de 58 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté .

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation **cesse de produire** effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières applicables à l'extension

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 présente les conditions dans lesquelles les garanties financières sont validées.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Phases	1	2	3	4	5
Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans
Montant des garanties financières	193 050,00 €	189 085,00 €	186 752,00 €	184 419,00 €	199 121,00 €

- Index₀ : indice TP01 de référence de mai 2009 : **616,5**
- TVA0 : taux de TVA de référence applicable en « janvier 2009 » soit **0,196**

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- La valeur est calculée en fonction du dernier indice public TP01 publié.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant (Art.R.516-1 du CE)

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Il nécessite nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

L'usage futur envisagé est agricole et naturel conformément au plan de réaménagement présenté en annexe 10 à l'échéance de fin d'exploitation de la carrière et en annexe 11 à la fin de l'exploitation de l'ISDI. Pour les plans d'eau, les profils des berges sont précisés en annexe 5.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Si à l'issue de l'exploitation, des plans d'eau sont maintenus, lors de la remise en état, l'exploitant informera le ou les propriétaires de ces plans d'eau de leur obligation au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique et un document répertoriant les propriétaires des plans d'eau et ainsi que les parcelles qui leur sont affectées.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux d'extension sollicitée.

Cette redevance est due pour les seules zones en travaux de l'extension et ne comportent pas la superficie des secteurs en retrait définis à l'article 1.2.4.2.

L'emprise concernée par la redevance d'archéologie préventive ainsi que l'échéancier sont précisés en annexe 6 à l'arrêté préfectoral.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :

2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.2.4 : Autres travaux

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place des limitations d'accès au chantier (clôtures, portail, panneaux d'interdiction d'accès...).

Dans le but de prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques. L'exploitant a l'obligation de consulter, le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr » afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels il devra adresser les déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT). Il réalisera les travaux dans le respect des préconisations des gestionnaires des réseaux.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- l'exploitation des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 modifié est terminée.
- L'avis favorable de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) est justifié.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de MAUBOURGUET et LARREULE la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : **07h00 à 22h00, hors samedi, dimanches et jours fériés.**

Article 2.1.5.2 : Méthode d'exploitation

L'extraction des matériaux est réalisée à la dragueline, reprise à la chargeuse des sables et graviers après ressuyage et transport par bandes transporteuses vers les installations.

Article 2.1.5.3 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

carrière, extension sur une surface de 28,6 ha dont **21,6 ha exploitables** compte tenu des retraits périphériques.

Le rythme d'exploitation est de **160 000 tonnes/an en moyenne et de 220 000 tonnes/an au maximum**. Gisement de 1,8 millions de m³ soit 3,6 millions de tonnes. Durée de l'autorisation **25 ans** y compris le réaménagement du site. Les matériaux transitent de la zone exploitée aux installations de traitement par bandes transporteuses.

La cote minimale du fond de la carrière est **165 m NGF**.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 m.

L'extraction des matériaux est réalisée à la **dragueline**.

Les installations fixes de concassage criblage implantées sur le site permettront de produire des granulats à partir des sables et graviers extraits.

Ces installations pourraient continuer à être exploitées au-delà de l'autorisation de la carrière actuelle afin de permettre de poursuivre le traitement des sables et graviers provenant de futures extensions ou de nouveaux sites.

Un groupe mobile de concassage criblage fonctionnant par campagnes (2 à 4 semaines/an réparties en 1 ou plusieurs campagnes). La puissance maximale du concasseur mobile est de 200 kW, il sera implanté sur les aires de stockages, à proximité des installations fixes.

La réception de matériaux inertes valorisables sera assurée sur le site des installations. Cet apport sera de l'ordre de 3 000 t/an. Un groupe mobile de concassage criblage sera présent par campagnes (2 à 4 semaines/an réparties en 1 ou plusieurs campagnes). Il sera implanté sur les aires de stockages, à proximité des installations fixes.

Exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), la réception des matériaux inertes non valorisables pour leur mise en dépôt en remblaiement de la carrière permet de remblayer le site de l'extension de la carrière et de reconstituer à terme des terrains agricoles. Avec un apport prévisible des matériaux inertes non valorisables est de l'ordre de 25 000 m³/an, le remblaiement de cette excavation représentera 58 années d'apport. Elle devra donc se poursuivre au-delà de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Article 2.1.5.4 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'exploitation du gisement est organisé en 5 phases de 5 ans, la dernière phase prévoit 2,5 années d'exploitation et 2,5 années pour la remise en état. Le phasage est conduit du Nord-Ouest vers le Sud-Est afin de permettre le remblaiement rapide des terrains proches de l'Echez (inondables). Chacune des phases quinquennales représente environ 5 ha.

Les modalités d'exploitation doivent permettre le maintien des activités agricoles sur les secteurs non extraits.

Le réaménagement progressif est réalisé avec les matériaux inertes non valorisables, fines de lavage des sables et graviers et matériaux de découverte à l'avancement, la couverture finale est réalisée avec la terre végétale issue du décapage initial des sols, avec pour objectif le retour à l'usage agricole.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté.

Les caractéristiques de chaque phase sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Phase	Localisation de l'extension	Surface (ha)	Découverte (m ³)	Épaisseur moyenne du gisement (m)	Gisement exploitable		Durée de la phase	Fines de lavage	Inertes non valorisables	Total matériaux de remblaiement (m ³)	Surface remblayée (m ²)
					Volume (m ³)	Tonnage (t)					
1	Nord-ouest	4,8	55200	10	402720	805440	5	66448,8	125000	246649	24665
2	Centre-ouest	4,8	55200	10	402720	805440	5	66448,8	125000	246649	24665
3	Centre	4,8	55200	10	402720	805440	5	66448,8	125000	246649	24665
4	Centre-Est	4,8	55200	10	402720	805440	5	66448,8	125000	246649	24665
5	Sud-Est	2,4	27600	10	201360	402720	5	33224,4	125000	185824	18582
TOTAUX		21,6	248400		1812240	3624480	25	299019,6	625000	1172420	117242

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

L'ensemble de la production est évacuée par camion, l'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes

de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le matériel hors d'usage et les éventuels déchets produits par le personnel sont

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

régulièrement évacués de la carrière et l'entretien du site et des abords doit être régulièrement effectué, afin de maintenir la carrière dans un état de propreté permanent. Le respect du phasage d'exploitation et de remise en état participent à l'insertion paysagère.

En complément, l'intégration paysagère est assurée par :

- réalisation de boisements en limite Nord du site, entre l'Echez et le secteur boisé.
- réalisation de boisements en bordure sud du secteur boisé.
- Mise en place des merlons en faisant face à l'habitation de la maison « Brihauhan », d'une hauteur maximale de 4 mètres positionnés à 5 mètres de la limite de propriété. Ils seront mis en place en fonction de l'avancée de l'extraction :
 - × sur la limite Nord vers la fin de la phase 1 (soit années 4 à 5),
 - × sur les limites Est et Sud au cours de la phase 2 (soit années 6 à 10).

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des mesures suivantes dont le détail est précisé en annexe 12 :

➤ Mesures d'évitement :

ME1 : Évitement de l'Echez et de ses milieux rivulaires

ME2 : Évitement du fossé à Agrion de Mercure

ME3 : Évitement des habitats d'espèces à faibles enjeux de conservation

ME4 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

ME5 : Redéfinition des caractéristiques du projet (retrait de 20 m face au bois)

➤ Mesures de réduction :

MR1 : Prise en compte des périodes de fortes sensibilités pendant l'exploitation

MR2 : Réduction des risques de pollution

MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

MR4 : Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif

MR5 : Boisement face au secteur boisé en limite nord

MR6 : Création d'une haie épaisse entre l'Echez et le secteur boisé

MR7 : Réouverture de la ripisylve du Bourg Vieux

MR8 : Réduction des envols de poussières

MR9 : Réduction des nuisances lumineuses

MR10 : Réduction du risque incendie

➤ Mesures d'accompagnement

MA1 : Veille écologique en phase chantier

MA2 : Entretien du ruisseau du Bourg Vieux

MA3 : Retraits périphériques et création de bandes enherbées

➤ Mesures prises dans le cadre de la remise en état

ORE1 : Aménagement de plans d'eau et zones humides en phase de réaménagement

ORE2 : Plantations pour le réaménagement du site

➤ Mesures de suivi

MS1 : suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable

Article 2.2.3 : mesures de suivi écologique

Article 2.2.3.1 : Inventaires complémentaires à l'étude d'impact :

Afin de prendre en compte une éventuelle évolution de la biodiversité, il sera réalisé des relevés écologiques complémentaires qui viendront compléter ceux effectués en 2018. L'exploitant réalise :

- Deux campagnes de terrain avec relevés nocturnes pour les chiroptères en mai et juillet 2021 (dates à préciser selon l'avancement de la saison et les conditions météorologiques).
- Une campagne d'inventaire pour les végétaux, invertébrés et reptiles en mai ou juillet 2021.
- Deux campagnes en période automnale et hivernale pour les espèces hivernantes.

Les rapports commentés suite à ces campagnes d'inventaires seront transmis à l'inspection. Dans le cas où des sensibilités particulières seraient mises en évidence lors de ces nouveaux relevés, des mesures pourront alors être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2.2.3.2 : Suivi des mesures écologiques et leur efficacité

Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Échéancier des interventions
Oiseaux	Réalisation d'inventaires par méthode directe dits d'ÉFP (échantillonnage fréquentiel progressif) sur environ 5 points d'écoute (de 20 min environ) complétés par la réalisation d'inventaires dits de l'IKA (indice kilométrique d'abondance) à raison de 1 IKA par milieu	Évolution de l'abondance des oiseaux communs Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France Métropolitaine	Fin Mars/avril Mai/Juin Juillet/Août	N+1 N+3 N+5 Tous les 5 ans de N+10 à N+55 N+58 à N+60
Mammifères	Réalisation d'inventaires par méthode directe (observation visuelle) et indirecte (observation des traces d'activité, des traces, des restes de prédateurs, des fèces ...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Fin Mars/avril Mai/Juin Juillet/Août	
Chiroptères	Réalisation de points d'écoute réguliers en bordure de site afin de vérifier que les espèces fréquentent toujours le secteur du projet lors des phases de chasse et de transit. Le nombre de contacts par tranche de 30 minutes doit être noté afin de pouvoir comparer les résultats au fil des années.	Évolution de l'abondance d'individus, mais également d'espèces de chiroptères.	Juillet/Août	
Reptiles / Amphibiens	Réalisation d'inventaires par méthode surtout directe (observation visuelle, écoute) et indirecte (observation des mues, traces d'activité...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Fin Mars/avril Mai/Juin Juillet/Août	
Papillons	Réalisation d'inventaires par observation visuelle et par échantillonnage (au minimum 4 transects représentatifs choisis afin d'échantillonner tous	Évolution de l'abondance des papillons Espèces protégées au sens des textes communautaires, des	Mai/Juin Juillet/Août	

Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Échéancier des interventions
	les milieux, les observations étant faites selon le protocole PROPAGE dans une bande large de 5 m de part et d'autre du transect)	conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale		
Orthoptères	Réalisation d'inventaires au filet fauchoir le long de transects.	Évolution de l'abondance des orthoptères Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Juillet/Août	
Flore / Habitat de végétation	Réalisation d'inventaires de la flore vasculaire au niveau de plusieurs placettes dans chaque habitat concerné, avec relevé d'abondance.	Évolution de l'abondance et de la diversité floristique Évolution des habitats dans la succession végétale Espèces protégées au sens des textes communautaires, de la protection nationale ou régionale, des listes rouges régionales et nationales.	Mai/Juin Juillet/Août	

L'exploitant réalise et transmet au préfet un rapport du suivi des mesures écologiques à chaque échéance du calendrier fixé par le tableau ci-dessus. Ce bilan doit être conclusif et, le cas échéant, proposer des mesures correctrices en fonction des résultats recueillis.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

Les opérations de remise en état se feront au fur et mesure de l'avancement de l'exploitation.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes, le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant doit respecter les plans de phasage et de remise en état présents en annexe 3, 4, 5, 10 et 11 au présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Les remises en état des zones exploitées (zone Sud, plan d'eau Central, plan d'eau Galardeix et abords), de la zone d'extension, du secteur des installations et de l'ISDI (installation de stockage des déchets inertes) sont précisées dans les paragraphes suivants.

Article 2.3.1.1 : Remise en état des zones exploitées (zone Sud, plan d'eau Central, plan d'eau Galardeix et abords)

Les deux plans d'eau restant dans le périmètre de la carrière autorisée représenteront une surface en eau de l'ordre de 13,7 ha (6,7 et 7 ha).

Sur ces secteurs, des haies épaisses seront constituées aux abords des lacs. Ces haies seront plantées avec un plant (arbres et arbustes en mélange) tous les 2 m sur 2 rangs distants de 3 m environ, sur une longueur totale de 2 500 m, soit 2 500 plants au total.

Sur la digue séparant le lac de Galardeix du lac Central il sera créé un double alignement d'arbres de haut-jet afin de créer un mail incitant à la promenade et à la découverte du site après la fin des activités. Ces alignements d'arbres seront composés d'un arbre tous les 5 m sur environ 500 m, soit 100 plants au total.

Les plants mis en place seront composés d'espèces similaires à celles que l'on peut rencontrer dans les secteurs boisés, haies et bosquets des environs, et seront choisis parmi les listes précisées à l'article 2.3.1.4.

Les berges seront modelées avec des pentes adoucies, principalement dans les graves en place, recouvertes de terres végétales. La pente de ces berges présentera des irrégularités afin d'atténuer le caractère artificiel du réaménagement. Ainsi, lorsqu'on annonce une pente moyenne de 3H/1V, cette berge présentera une pente variant localement de 2H/1V à 4H/1V, le but étant de limiter toutefois les sections plus pentues pour un meilleur accès aux abords du plan d'eau. Ces variations de pentes seront créées :

- sur le linéaire de la berge, au besoin en reculant la crête de berge (sans toutefois impliquer de décaissement dans la bande de 10 m périphérique),
- dans le travers de la berge en modelant de légers talus aux abords de la ligne d'eau (moins de 0,5 m de hauteur) permettant de réduire localement la pente de la partie supérieure de la berge.

Les profils des berges des plans d'eau présenteront divers types (voir annexe 5)

- Berges talutées dans les graves en place (types A et B) avec une pente moyenne de 2H/1V (26°) pour la partie émergée, jusqu'au niveau des hautes eaux. La partie immergée présentera une pente de 1H/1V (45°) afin de limiter les phénomènes de colmatage et favoriser ainsi les échanges d'eau entre l'aquifère et les lacs tout en assurant la stabilité des abords des plans d'eau et une fréquentation aisée.
- Les berges amont des lacs (type A), secteur où le niveau de l'eau aura été abaissé par le basculement de la surface libre du lac, pourront présenter une risberme d'une largeur de 2 m permettant de cheminer aux abords du plan d'eau en toute sécurité.
- Pour les berges aval des lacs (type B), le niveau d'eau étant proche du TN il n'est pas nécessaire de réaliser un cheminement sur le travers de la berge.
- Berges faisant face aux routes (type C) avec un léger merlon planté d'arbres et arbustes pour empêcher l'accès des véhicules aux abords du lac.
- Berges de la « digue » séparant le lac de Galardeix du lac Central (type D) qui sera talutée avec une pente très adoucie dans les matériaux de découverte (4H/1V soit 14°) permettant un accès aisé aux abords des lacs.
- Berges des zones humides (type E) en pente adoucie, talutées dans les graves en place pour créer des secteurs faiblement immergés, la partie supérieure de la berge est modelée dans les matériaux de découverte avec une pente faible (3H/1V soit 18°).
- Berges sur remblais (type F) sur quelques secteurs dans les angles des lacs et face au site des installations, talutées avec une pente de 2H/1V au maximum, voire une pente moindre pour les secteurs immergés (pente d'équilibre des remblais déversés).

Article 2.3.1.2 : Remise en état zone de l'extension

Pour le site de l'extension et hormis les secteurs réservés en zone naturelle, la remise en état du site de l'extension permettra de redonner aux terrains leur vocation initiale agricole.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Zone naturelle

Une haie épaisse sera créée entre l'Echez et le secteur boisé sur 120 m, prolongée par une lisière boisée le long de ce bois en limite nord sur 250 m. Cette haie et cette lisière seront développées sur une largeur de 10 m, composées d'un plant (arbres et arbustes en mélange) tous les 2 m en tout sens, soit environ 925 plants au total.

Cette haie et cette lisière boisée seront mises en place dès obtention de l'autorisation d'extension, entretenues tout au long de la période d'exploitation et conservées par la suite.

Les essences à privilégier sont précisées à l'article 2.3.1.3.

zone exploitée :

- Pour le remblaiement des zones exploitées, l'exploitant doit en s'assurer du respect des différents horizons des sols et de la reconstitution des qualités agronomiques de la couche supérieure du sol.
- Un gain de biodiversité locale avec la création d'une TRAME TRANSVERSALE VERTE en limite nord du site d'extension, trame qui favorisera la circulation de la faune entre les différents milieux favorables à son implantation : Echez et ses abords, secteur boisé au nord, ripisylve du Bourg Vieux, lacs créés.
- la remise en état soit strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état ainsi que le descriptif des phases définies à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :
- L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation d'exploiter le gisement. La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.
- L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.
- Les berges sur ce secteur correspondent à une situation transitoire, elles seront talutées avec une pente de l'ordre de 1H/1V (45°) permettant d'assurer leur stabilité.
- Côtés Ouest et Nord-Ouest de ce plan d'eau résiduel, la berge correspondra au front de remblaiement. Elle sera donc modelée lors de ces déversements avec une pente de l'ordre de 1H/1V (45°) au maximum à 2H/1V (26°) selon la nature des matériaux.

Article 2.3.1.3 : Remise en état du secteur des installations

Le fonctionnement des installations est sans limitation de durée. À la fin de l'exploitation du site les infrastructures pourront traiter les sables et graviers provenant d'autres sites d'extraction, réceptionner des matériaux inertes et les valoriser en granulats ou les diriger vers des sites de dépôt appropriés pour la part non valorisable.

En cas de cessation d'activité, le site des installations et des aires de stockage seront recouverts de terres végétales provenant soit des merlons périphériques, soit d'apport d'inertes. Il sera travaillé et ensemencé pour reconstituer les capacités agronomiques des sols.

Cette zone de 8 ha environ suivra les principes de réaménagement suivant :

- la partie où se trouvent les installations soit 5 ha sera, soit laissé en espace enherbé en continuité des plans d'eau, soit remis en culture.
- la partie Sud, d'environ 3 ha aux abords de la RD 907, remis en culture.

Article 2.3.1.4 : Remise en état à la fin de l'ISDI

Le principe de remise en état est identique à celui fixé pour la zone de l'extension (§2.3.1.2) à l'exclusion des profils des berges du fait du remblaiement total de l'excavation.

Article 2.3.1.5 : Essence des boisements :

Pour les arbres :	Pour les arbustes :
Erable champêtre (Acer campestre)	Sureau noir (Sambucus nigra)
Merisier (Prunus avium)	Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
Petit orme (Ulmus minor)	Aubépine monogyne (Crataegus monogyna)
Chêne pédonculé (Quercus robur)	Prunellier (Prunus spinosa)
Charme commun (Carpinus betulus)	Noisetier commun (Corylus avellana)
Frêne commun (Fraxinus excelsior)	Eglantier (Rosa canina)
Aulne glutineux (Alnus glutinosa)	Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)
Saule blanc (Salix alba)	Viorne opale (Viburnum opalus)

Article 2.3.2 : Exploitation de l'ISDI

L'exploitation de l'ISDI est gérée de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Elle ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est soumise à la mise en place préalable d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les modalités sont fixées au chapitre 5.3 du présent arrêté.

Les seuls déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis les codes déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse.	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce plan est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- Soit les déchets inertes externes sont réceptionnés directement sur le site des installations de Maubourguet où ils seront vérifiés et pesés, puis les matériaux seront ensuite acheminés vers les secteurs à remblayer.
- Soit les déchets inertes externes proviennent d'installations de valorisation exploités par la SOCARL, dans ce cas, à leur arrivée sur Maubourguet, les camions accèderont directement au site de remblaiement sur l'extension.
- Les fines résultant du lavage des sables et graviers produites lors du traitement de ces matériaux sur le site des installations seront employées pour remblayer le site, en mélange avec les matériaux inertes et de décapage (hors terres végétales).

Dans tous les cas (passage par les installations ou arrivée depuis d'autres stations de transit), le bordereau d'acceptation sera exigé à l'entrée du site de l'extension.

Les camions déverseront leur chargement sur une aire établie sur un terrain déjà remblayé qui progressera au fur et à mesure de l'avancée des dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Demande de prolongation ou de renouvellement	2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation
Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité
Article 1.5.4	Actualisation des garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Tous les 5 ans au prorata de l'indice TP01 ou suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 et de dans les 6 mois suivant ces variations
Article 1.5.5	Modification du montant des garanties financières	La demande est accompagnée d'un dossier et intervient six mois avant le terme de la période quinquennale en cours
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.3	Notification au maire et au préfet Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	La mise en service de l'extension Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
	Justifier la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie (PEI)	6 mois après l'obtention de l'autorisation
Article 3.6.1	Communication aux mairies de Maubourguet et Larreule de la liste des personnes à prévenir en cas de crue.	Dès la notification de l'Arrêté préfectoral À chaque changement de personnel ou de mise à jour de la consigne.
Article 4.2.3.4	Bilan annuel commenté des mesures réalisées.	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Article 5.4.3	Transmission d'une note d'interprétation à l'inspection des installations classées. Suivi piézométrique « quantitatif » des eaux. Bilan piézométrique comparé aux simulations hydrogéologiques réalisées .	Annuelle, à n+1 25 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisante, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, des réserves de sables) adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il y a lieu de prévoir dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, la délivrance d'un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. À la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

L'exploitant, dans un délai n'excédant pas six mois après l'obtention de l'autorisation, doit justifier la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie (PEI) situé à moins de 200 m des installations techniques situées dans la partie sud du site. Cette distance est mesurée en cheminant le long des chemins stabilisés d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m. Le point d'eau incendie devra délivrer en tout temps, un minimum de 60 m³/h d'eau pendant deux heures (120 m³ au total).

La réception de ce PEI par un organisme compétent devra être préalable à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et l'attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité de l'équipement à la norme correspondante devra être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS 65).

Les caractéristiques des PEI sont définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (chapitre 5).

Permettre l'accès des secours, en tout point du site accessible aux véhicules de chantier, au moyen d'une voie de simple desserte présentant les caractéristiques suivantes

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
- Force portante calculée pour un véhicule de **160 kilonewtons** avec un maximum de **90 kilonewtons par essieux**, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Hauteur libre : **3.50 mètres**
- Rayon intérieur minimal R : **5 mètres**
- Rayon extérieur minimal R : **9 mètres**
- Pente inférieure à 15 %.

Maintenir libre d'accès en permanence la voie de simple desserte.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'un dispositif similaire adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- au début de la mise en exploitation, talutage des abords de l'excavation réalisés en pente adouci et vérification de l'absence de stocks importants positionnés perpendiculaires au sens des écoulements ;
- retrait des engins en cas d'annonce de crue susceptible d'inonder le site.
- Mise en œuvre de la procédure de sécurité « conduite à tenir en cas de crue ».

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- dispositif d'arrosage des pistes sur la carrière existante (rampes, sprinklers...)
- arrosage des pistes de l'extension (citerne...)
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mg) .

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le plan de surveillance comprend :

- une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") ;
- 4 stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan d'implantation des stations de mesure est joint en annexe 7.

Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas **500 mg/m²/j** (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivant du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert 93	Prélèvement maximal annuel ^(*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Masse d'eau Souterraine FRFG028A	X = 460 244 m y = 6 265 598 m	30 000 m ³ /an	20 m ³ /h
Réseau AEP	Maubourguet		100m3	Débit réseau

^(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet

Aucun rejet direct lié à l'activité n'est réalisé dans les cours d'eau, fossés et plans d'eau avoisinants. Aucun prélèvement dans l'Echez et les cours d'eau présents aux abords du site n'est autorisé.

Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.3.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.3.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.3.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux usées issues des sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le justificatif de conformité de son installation.

CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.4.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Occitanie (site internet), chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

L'ensemble des ouvrages prévus seront réalisés préalablement au démarrage de l'extraction des matériaux.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.4.2 : Réseau de surveillance

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques

effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

La surveillance des eaux est organisée sur les aspects quantitatif et qualitatif.

Concernant le suivi quantitatif, il est réalisé par le réseau existant complété des puits identifiés dans l'étude d'impact.

Le suivi qualitatif est réalisé à proximité immédiate de l'excavation, au moyen d'un réseau de 5 piézomètres. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 9.

1. L'exploitant tient à jour l'inventaire des ouvrages associés à la surveillance des eaux souterraines, cet inventaire doit reprendre les données suivantes :
 - le n° d'identification de l'ouvrage donné par l'exploitant
 - les références BSS du BRGM
 - les coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93 (à préciser)
 - le nivellement en m NGF des têtes de chaque ouvrage de surveillance
 - Localisation par rapport au site (amont ou aval)
 - Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
 - Profondeur de l'ouvrage

En complément, l'exploitant conserve les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé.

2. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage de surveillance.
3. L'exploitant tient à jour un registre (éventuellement sous forme électronique) des ouvrages suivis, sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines durant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.
4. Les modalités de surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

Article 5.4.3 : Programme de surveillance quantitative des eaux souterraines

Un relevé piézométrique **trimestriel** est réalisé sur les ouvrages identifiés pour cette surveillance.

Les relevés de niveau d'eau feront l'objet d'une note d'interprétation annuelle transmise à l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation de la carrière, dans 25 ans, un bilan de l'évolution piézométrique sera réalisé sur l'ensemble des points de suivi. Ce bilan sera comparé avec les simulations hydrogéologiques réalisées. Si la baisse piézométrique sur cette première phase de remblaiement est supérieure à 1 m sur les piézomètres 14 ou 15, ou supérieure à 0,5 m sur le point de suivi sélectionné en rive gauche de l'Echez, la poursuite du remblaiement devra faire l'objet d'une réévaluation de ses incidences quantitatives sur les captages AEP de Maubourguet. Elle sera basée sur des simulations conduites avec un modèle hydrodynamique actualisé à la faveur des nouvelles chroniques de données, et sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'ensemble des éléments seront transmis à l'inspection.

Article 5.4.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de ces paramètres est effectué mensuellement.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,
- teneur en MEST inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)43,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- concentration en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Préalablement à la mise en exploitation du site de l'extension (et au démarrage des travaux de remblaiement), un « état zéro » de la qualité de l'eau sera réalisé avec des analyses dans les ouvrages qui feront l'objet du suivi comprenant les paramètres précités ainsi que les métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn, Ni).

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention.

En ce qui concerne la mesure de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées ainsi que l'Agence Régionale de Santé sont informés, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Mesures générales

- Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores.
- L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- Les bips de recul pourront être remplacés par des avertisseurs de recul du type « cris du lynx ».
- Afin de limiter le bruit émis par la circulation des engins, les pistes seront maintenues en bon état et la vitesse de circulation y sera réduite à 30 km/h et 15 km/h sur les aires.
- L'exploitation se déroulera à l'intérieur du créneau horaire 7h00 – 22h00. Généralement avec des horaires du type 7h00-12h00 et 13h30-18h00, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 8.

En périphérie de la maison d'habitation « Brihauhan » en vue de respecter les émergences et le niveau sonore, l'exploitant positionnera des merlons de 3 à 4 mètres de hauteur en sections discontinues disposées de manière oblique afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas de crue.

L'édification et l'enlèvement des merlons seront effectués en concertation et selon les souhaits des occupants de cette habitation dans le respect des seuils réglementaires.

Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans. En fonction des résultats de cette surveillance périodique, et sur demande motivée de l'exploitant, le préfet des Hautes-Pyrénées peut réduire cette fréquence.

Ces mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne qualifié) dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets.

Article 71.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 71.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

(Cf plan de gestion des déchets d'extraction inertes à l'article 2.1.7.3 du présent arrêté)

Article 71.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Quantité/an	Nature des déchets
Décapage et découverte des terrains	01 03 99	10 000 m ³	Terres, limons
Fonctionnement/ entretien courant des engins*	15 01 01* - 15 01 02*	< 1 000 kg	Cartouches de graisses (emballages)
	15 02 02	150 kg	Chiffons souillés
	13 02* - 13 01 *	1000 l	Huiles de vidanges, huiles hydrauliques huiles moteur
	13 02 08*	720 kg	Gaz et récipients sous pression
	16 04 04*	30 kg	
Décanteur/déshuileur	13 05 01* à 13 05 08*	< 100 kg	Hydrocarbures
Désableurs et séparateurs	13 05 08	6 000 kg	Mélange de sables et graviers
Concassage, criblage, mise en stock	16 01 99	1 à 2 tonnes	Pièces d'usure
Fines de lavage des matériaux	19 09 02	12 000 m ³	Particules de décantation dans les bassins
Contrôle des	15 xx xx (déchets emballage)	<1 m ³ /an	Matériaux non inertes

Types de déchets	Code des déchets	Quantité/an	Nature des déchets
matériaux inertes	16 01 17 à 19 (fer, plastiques) 17 02 01 (bois)		découverts dans les chargements
Sanitaires	20 03 04	<1 m ³ /an	Matière de vidange
Présence du personnel (sanitaire, réfectoire, local)	20 01 01	< 100 kg	Déchets ménagers
	20 01 08		
	20 03 01	2 800 kg	Déchets municipaux en mélange

Article 71.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de PAU – Villa Noulibos - 50 Cr Lyautey, 64010 Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les

prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 8.2 : Publicité (Article R. 181-44 du CE)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de MAUBOURGUET et LARREULE, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de MAUBOURGUET et LARREULE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.3 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires de Maubourguet et de Larreule

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

- à Monsieur le Président de la société SOCARL, carrière du Pibeste à AGOS VIDALOS

- pour information, à :

- aux mairies des communes de Sombrun, Lahitte-Toupière, Monségur, Nouilhan, Gensac, Lafitole, Vic en Bigorre, Caixon, Maubourguet et de Larreule

- À la Communauté de Communes Adour-Madiran.

Tarbes, le **24 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	5
Article 1.1.3 : Abrogation , modifications de prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.3 : Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	8
Article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	8
Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	8
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1 : Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.4.2 : Caducité.....	9
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières applicables à l'extension.....	10
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.6 : Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.7 : Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	12
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3 : Changement d'exploitant (Art.R.516-1 du CE).....	12
Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5 : Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	13
Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations.....	13
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	14
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	14
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	14
Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	14
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	14
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	14
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	14

Article 2.1.2.2 : Bornage.....	14
Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique.....	15
Article 2.1.2.4 : Autres travaux.....	15
Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place des limitations d'accès au chantier (clôtures, portail, panneaux d'interdiction d'accès.....)	15
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	15
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	15
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	15
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage.....	15
Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	16
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	16
Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	16
Article 2.1.5.2 : Méthode d'exploitation.....	16
Article 2.1.5.3 : Description des installations autorisées.....	16
Article 2.1.5.4 : Modalités d'extraction.....	16
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	17
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	17
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	17
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	18
Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	18
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	18
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts.....	19
Article 2.2.3 : mesures de suivi écologique.....	19
Article 2.2.3.1 : Inventaires complémentaires à l'étude d'impact :.....	19
Article 2.2.3.2 : Suivi des mesures écologiques et leur efficacité.....	20
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	21
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	21
Article 2.3.1.1 : Remise en état des zones exploitées (zone Sud, plan d'eau Central, plan d'eau Galardeix et abords).....	22
Article 2.3.1.2 : Remise en état zone de l'extension.....	22
Article 2.3.1.3 : Remise en état du secteur des installations.....	23
Article 2.3.1.4 : Remise en état à la fin de l'ISDI.....	23
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	25
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	25
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	25
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	25
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	26
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	26
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	27
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	27
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	27
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	27
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	28

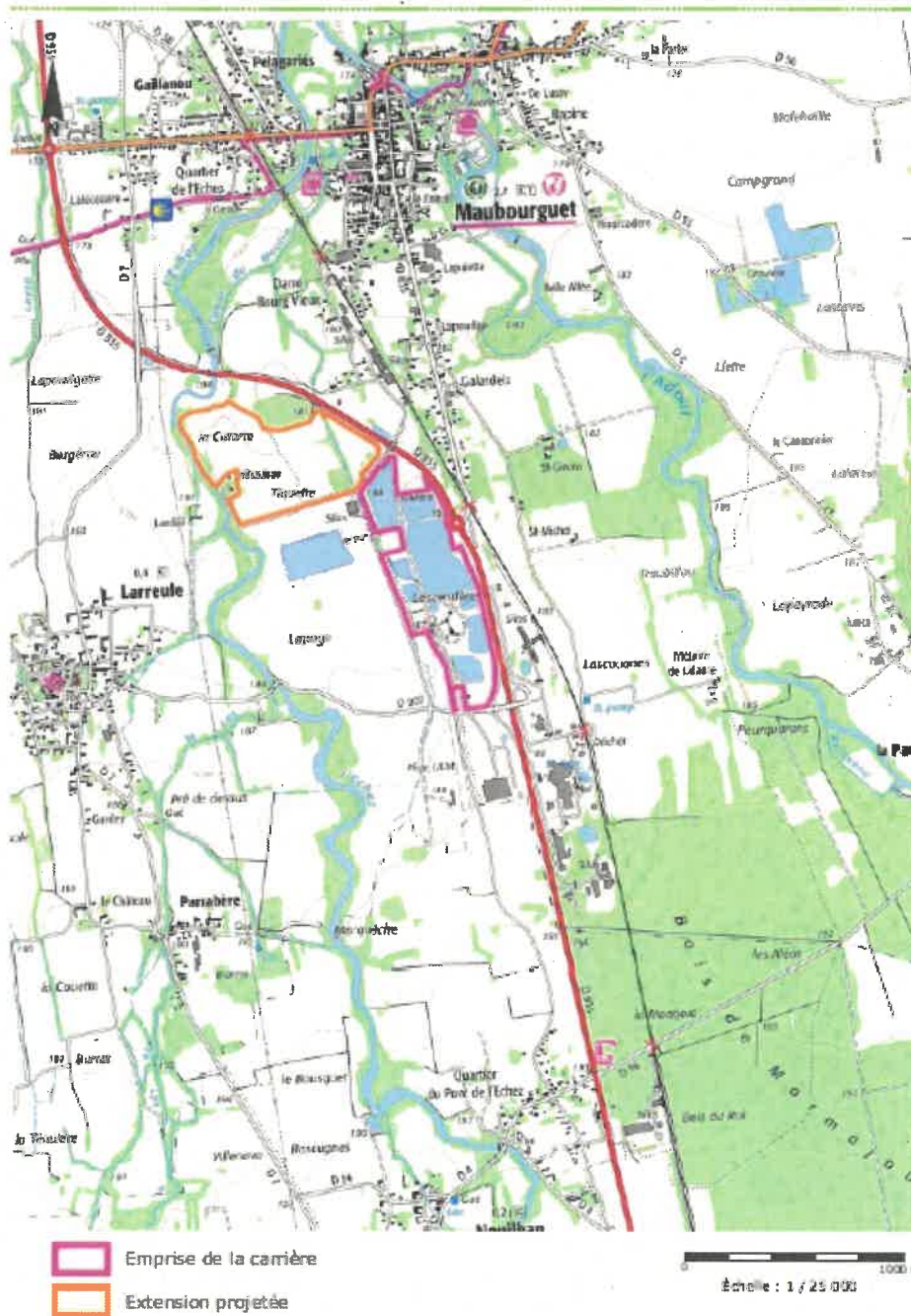
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
Article 3.3.1 : Installations électriques.....	28
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
Article 3.4.1 : Rétentions et confinement.....	29
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	29
Article 3.5.1 : Travaux.....	29
CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION.....	29
Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation.....	29
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	30
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	30
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	30
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	30
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS.....	31
Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles.....	31
Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l’environnement.....	31
Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières.....	31
Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques.....	31
Article 4.2.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	31
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	32
CHAPITRE 5.1 : Dispositions générales.....	32
CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	32
Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 5.3.1 : Identification des effluents.....	32
Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	33
Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet.....	33
Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement.....	33
Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	33
Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....	33
Article 5.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d’extraction inertes.....	33
Article 5.3.8 : Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	33
Article 5.3.9 : Contrôle des rejets d’eaux.....	34
Article 5.3.10 : Gestion des eaux domestiques.....	34
CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	34
Article 5.4.1 : Implantation des piézomètres.....	34
Article 5.4.2 : Réseau de surveillance.....	34
Article 5.4.3 : Programme de surveillance quantitative des eaux souterraines.....	35
Article 5.4.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	36
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Article 6.1.1 : Aménagements.....	36
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	36
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	37
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
Article 6.2.1 : Mesures générales.....	37
Article 6.2.2 : Valeurs limites d’émergence.....	37
Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	37
Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l’émergence.....	38

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	38
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	38
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	38
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	39
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	39
Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	39
Article 7.1.5 : Transport.....	40
Article 7.1.6 : Suivi des déchets.....	40
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	40
Article 8.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE).....	40
Article 8.2 : Publicité (Article R. 181-44 du CE).....	41
Article 8.3 : Exécution.....	41

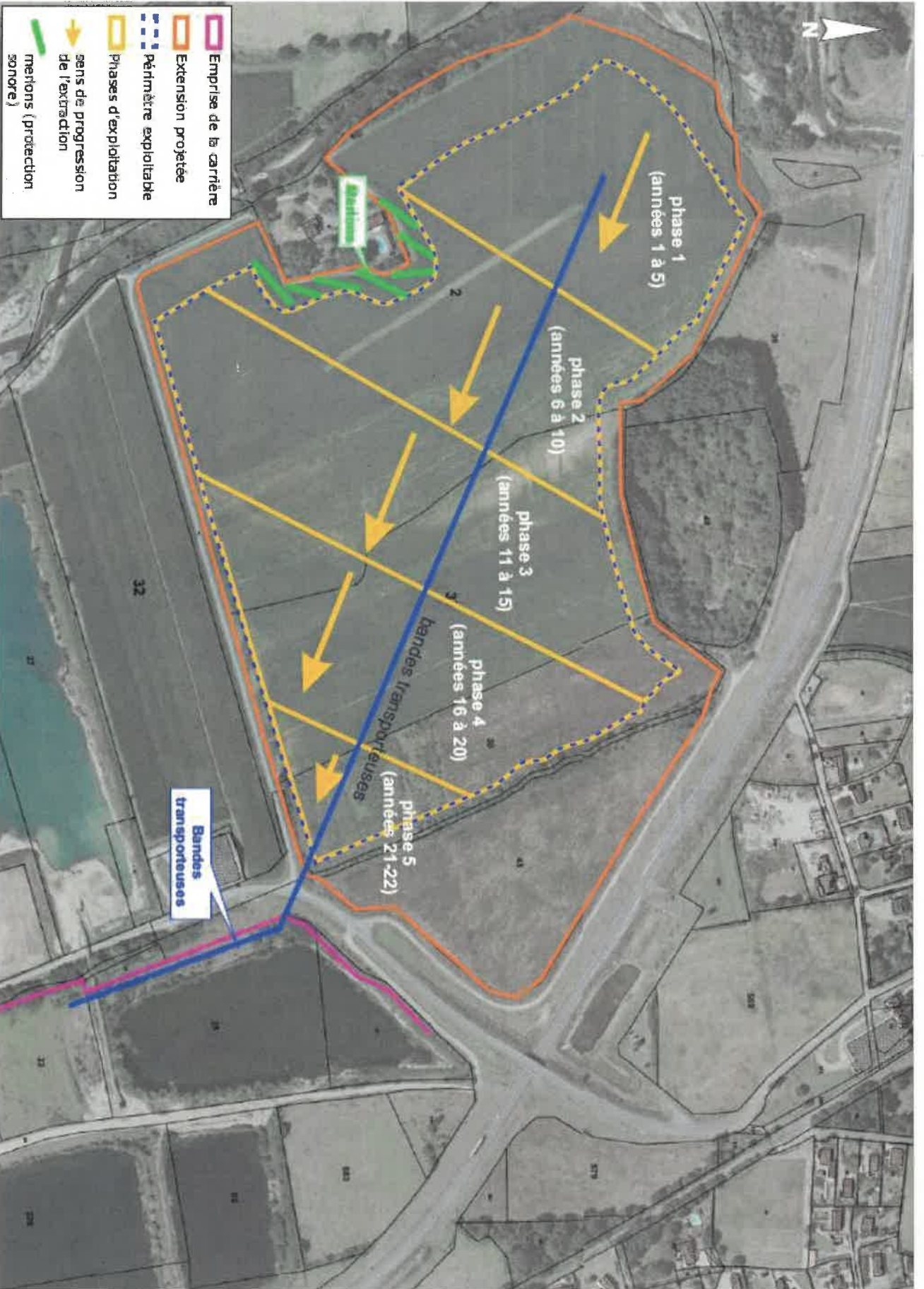
Annexe 1 – Plan de situation



Carte de localisation

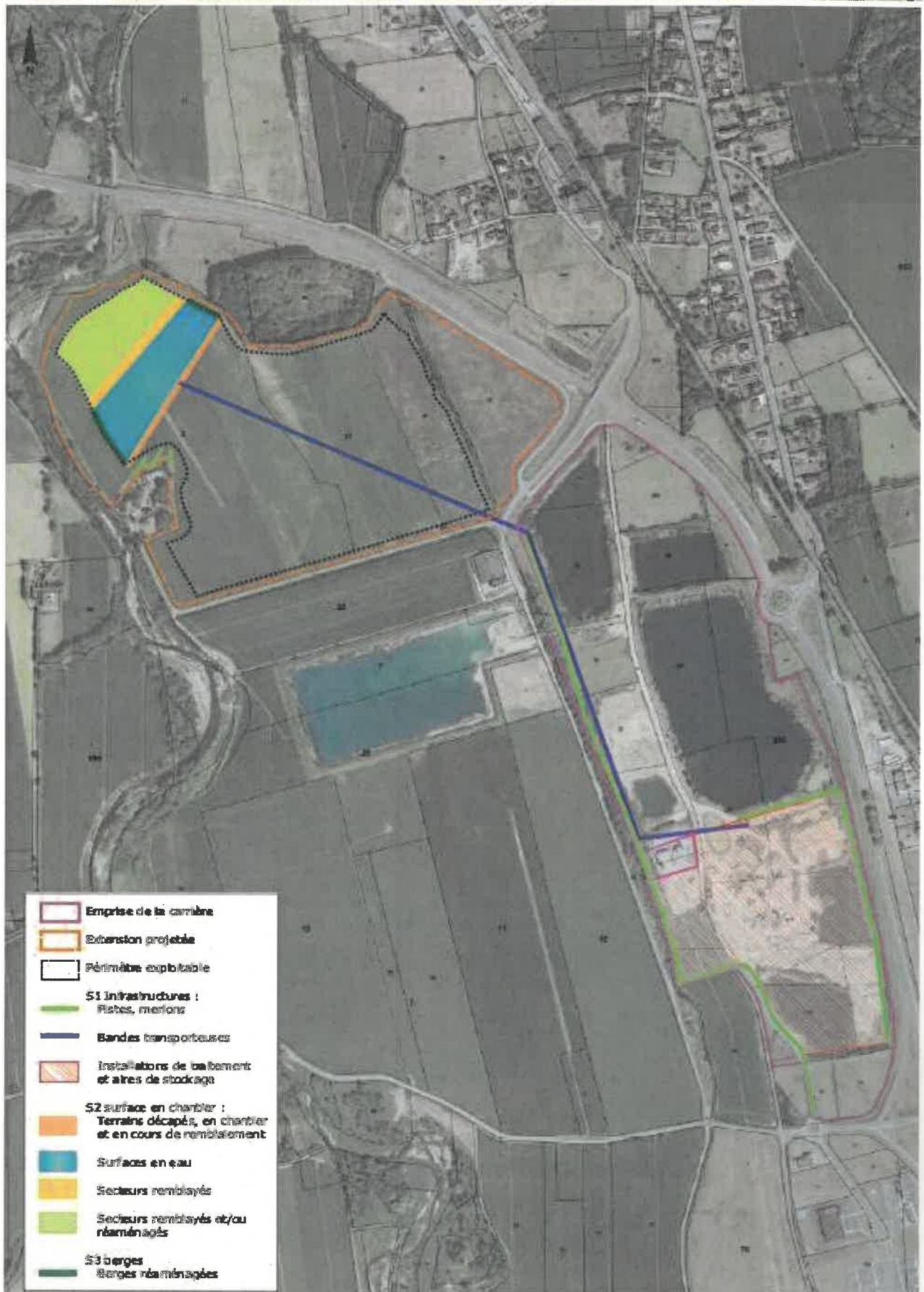


Annexe 3 – Phasage d'exploitation

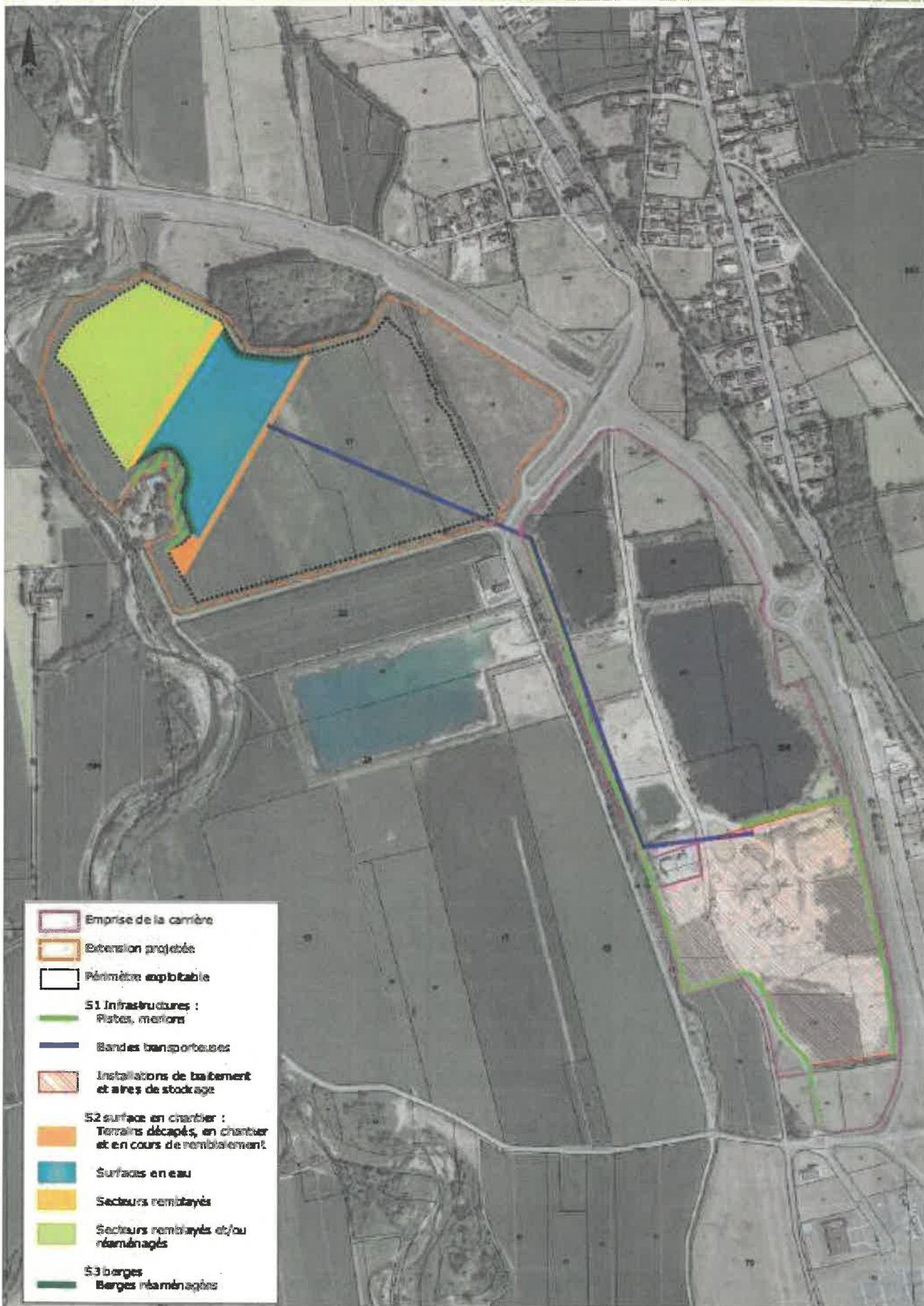


Annexe 4

Garanties financières - Situation en fin de phase 1



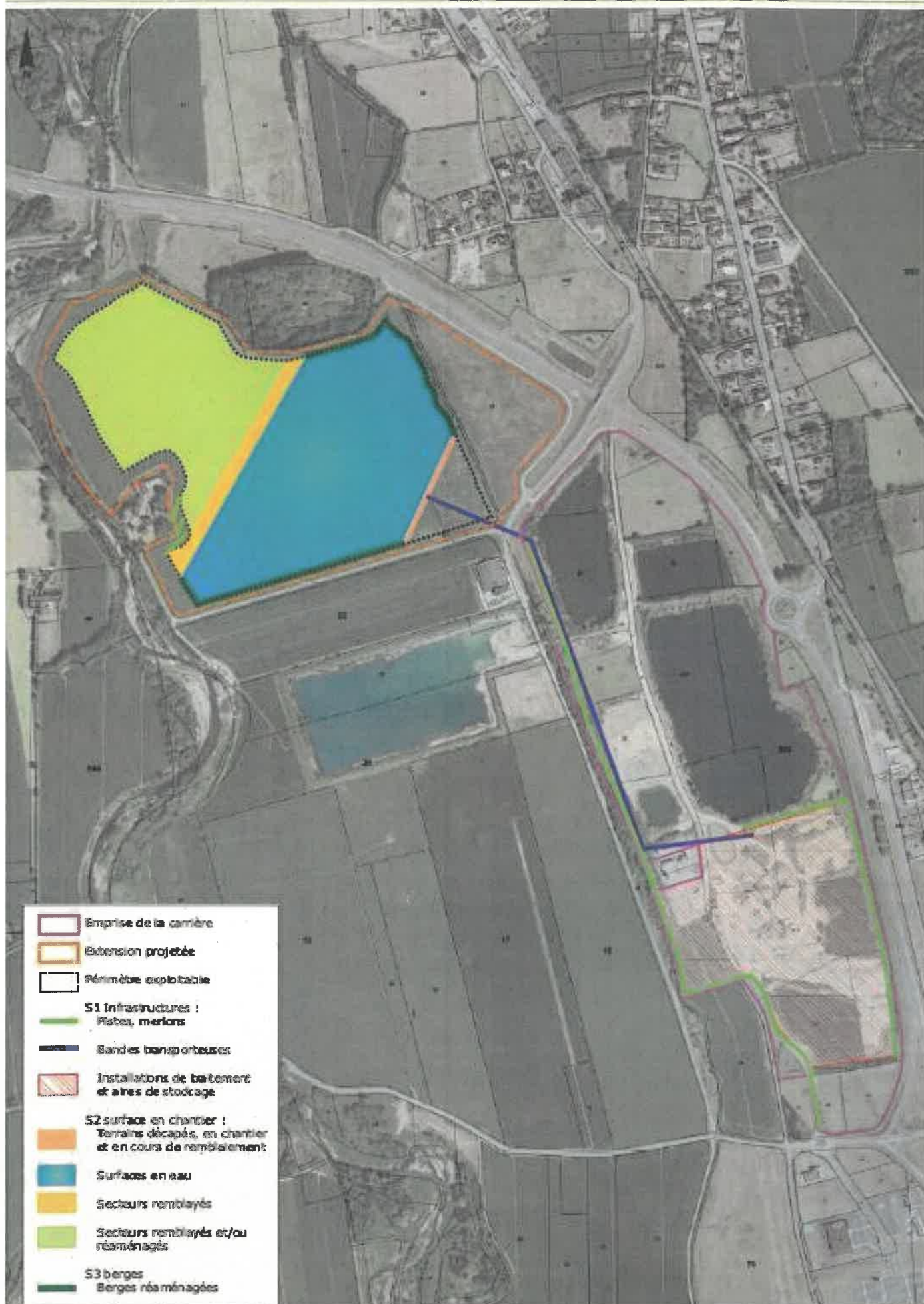
Garanties financières - Situation en fin de phase 2



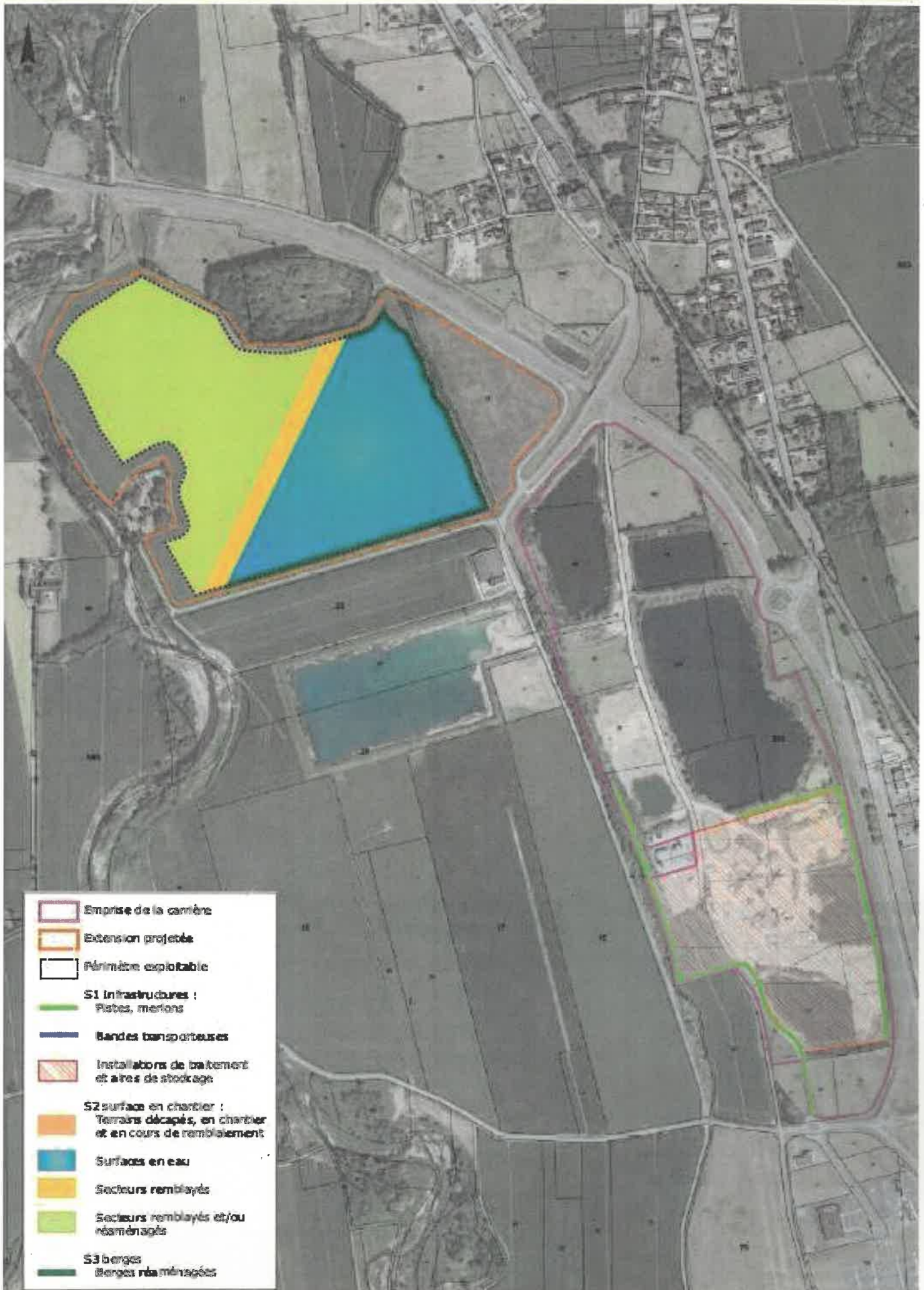
Garanties financières - Situation en fin de phase 3



Garanties financières - Situation en fin de phase 4



Garanties financières - Situation en fin de phase 5



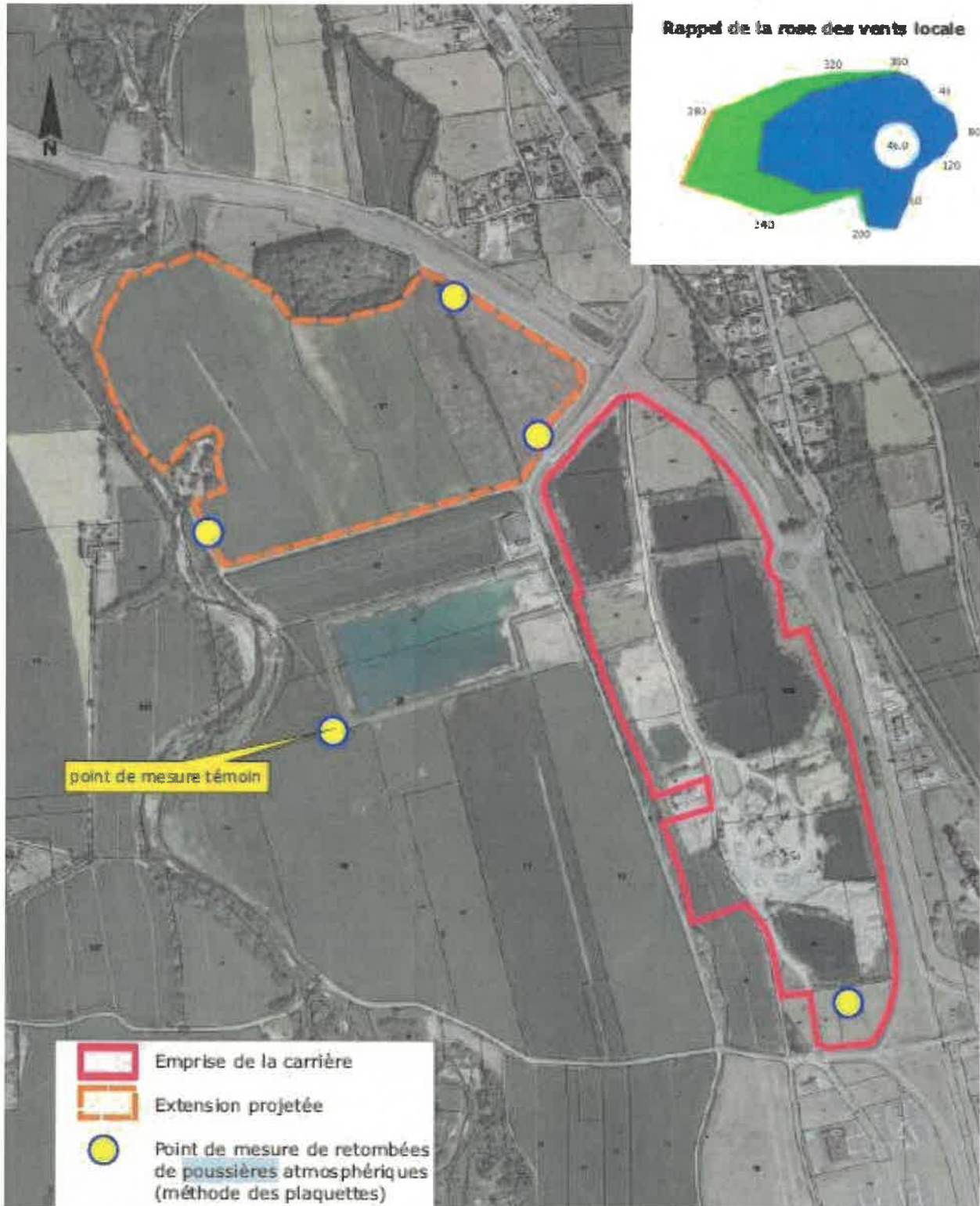
Annexe 6

Redevance d'archéologie préventive



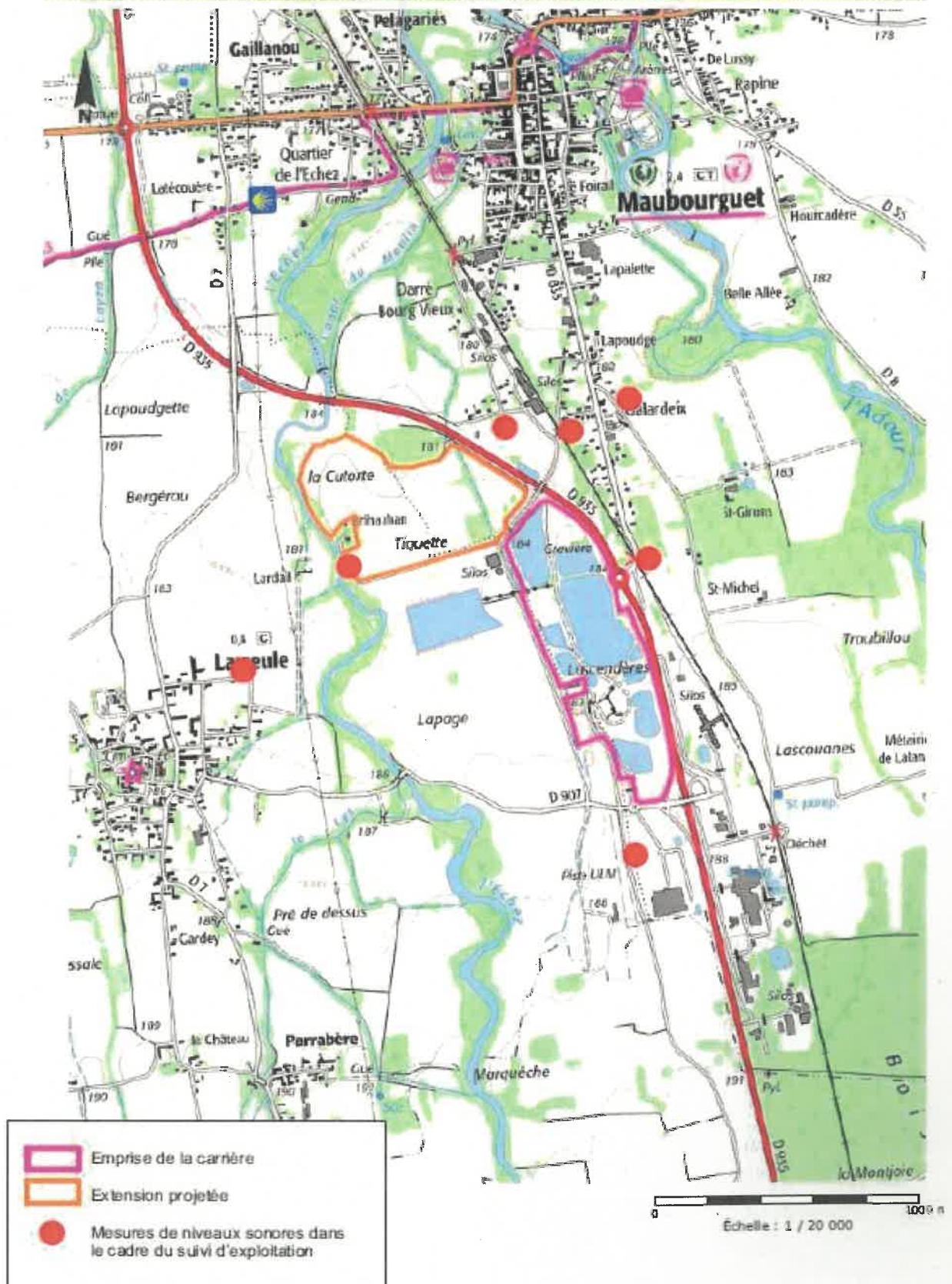
Annexe 7

Suivi de retombées de poussières atmosphériques



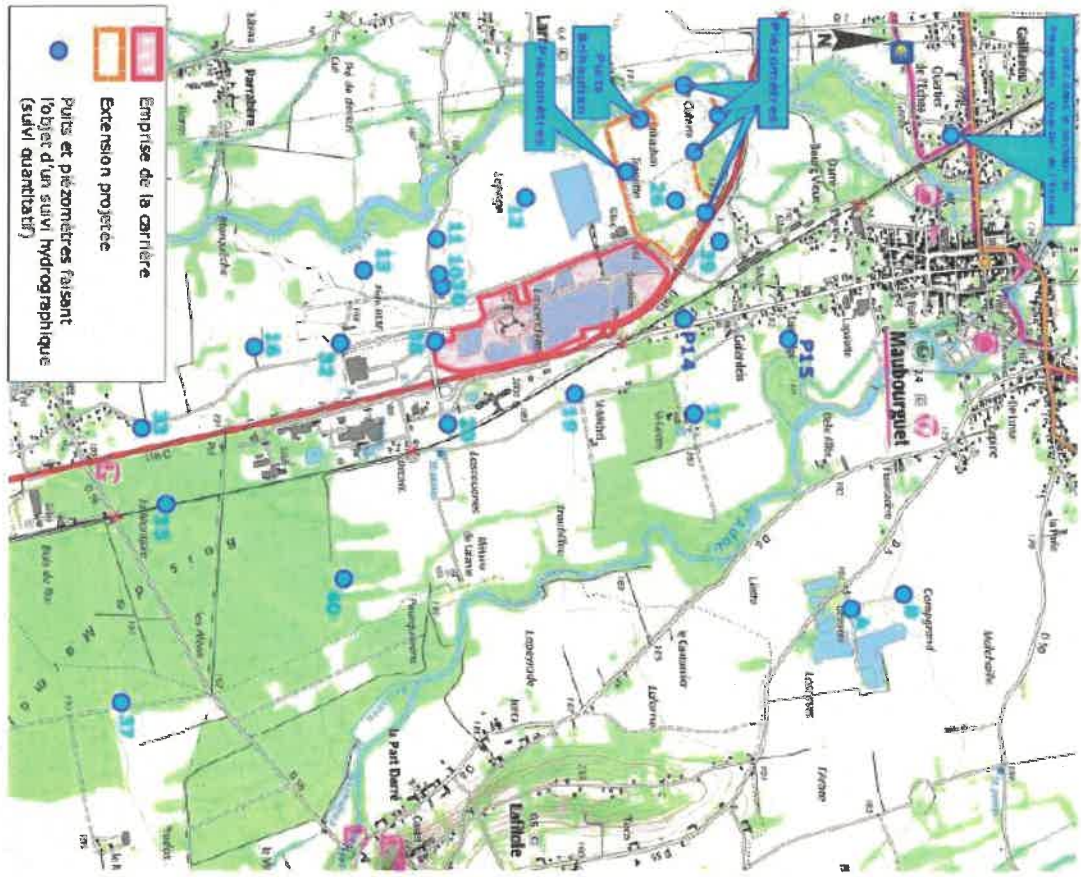
Annexe 8

Suivi des niveaux sonores

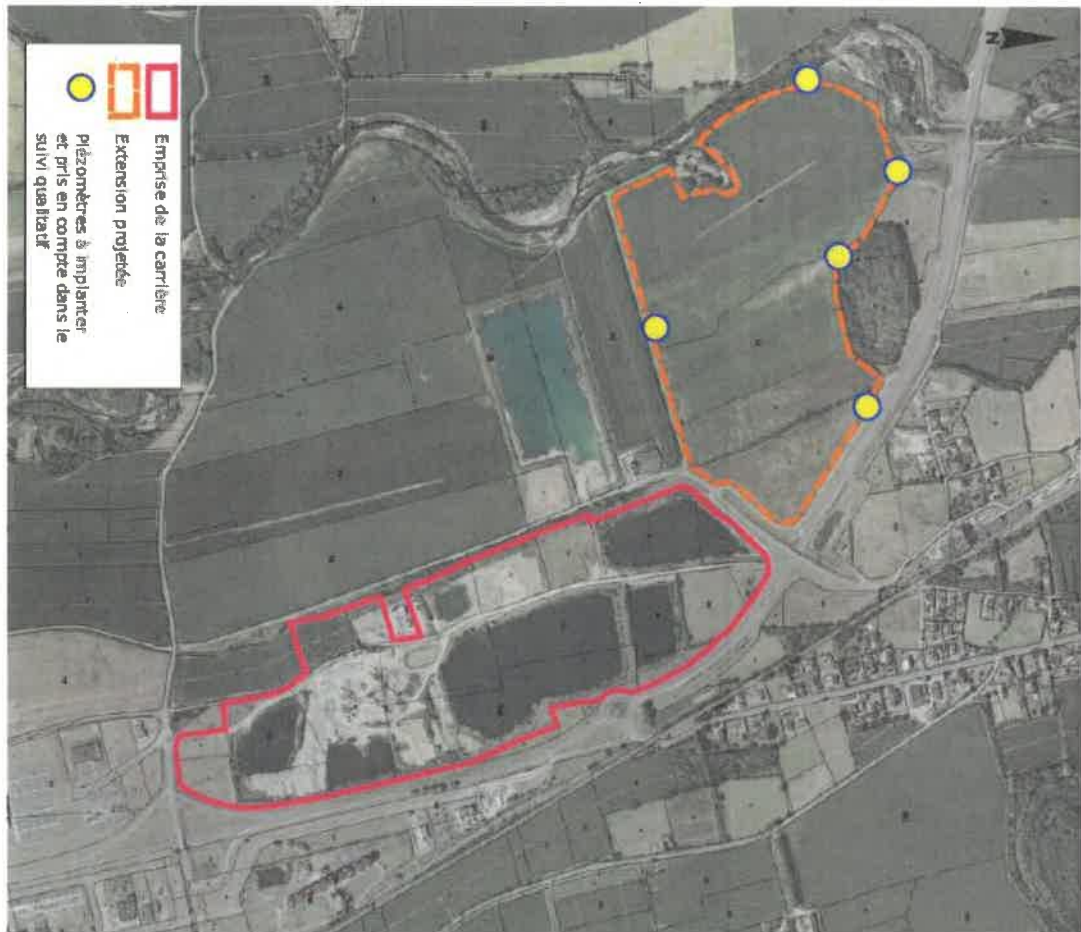


Annexe 9_Suivi Eaux Souterraines

Suivi quantitatif

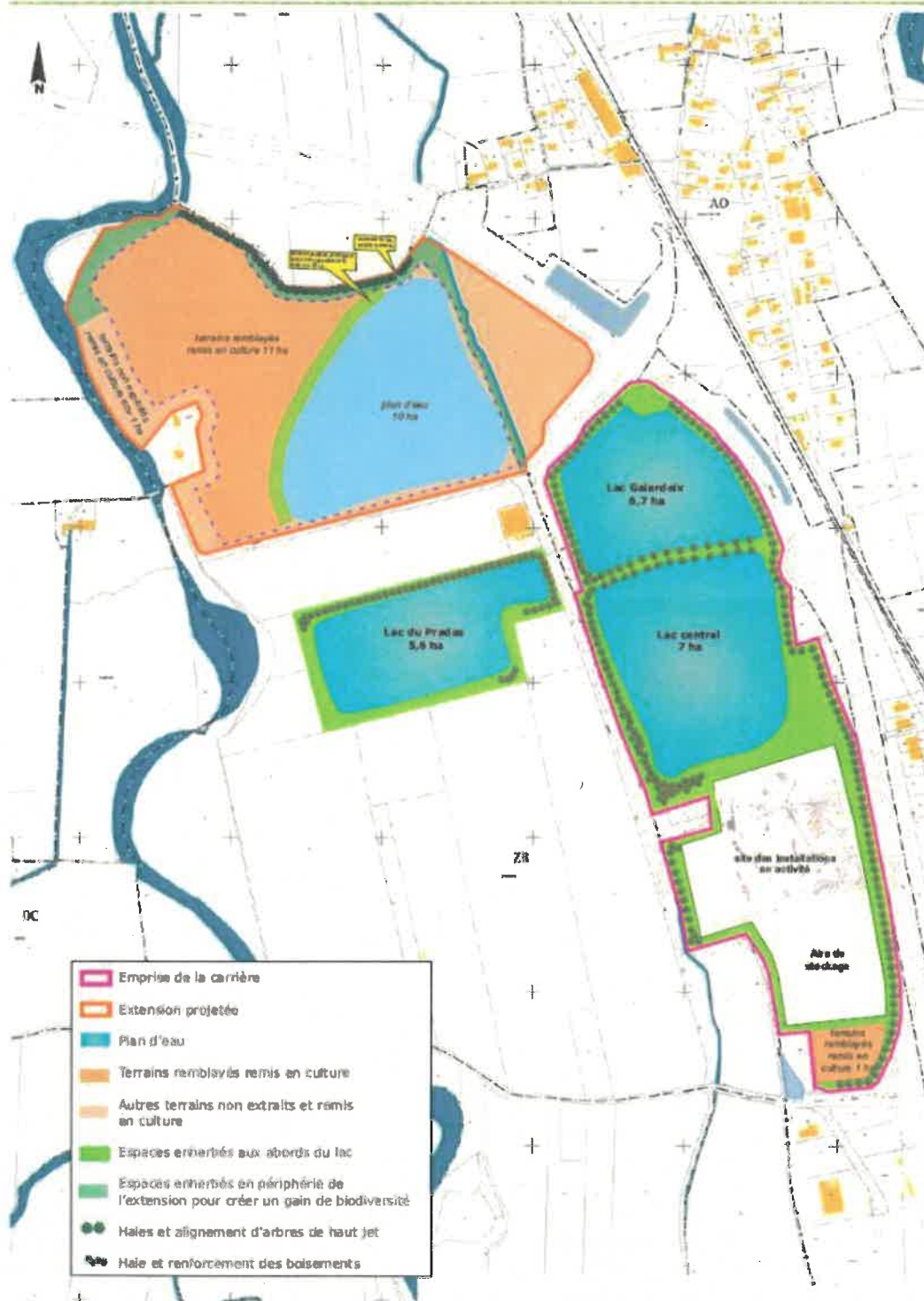


Suivi qualitatif



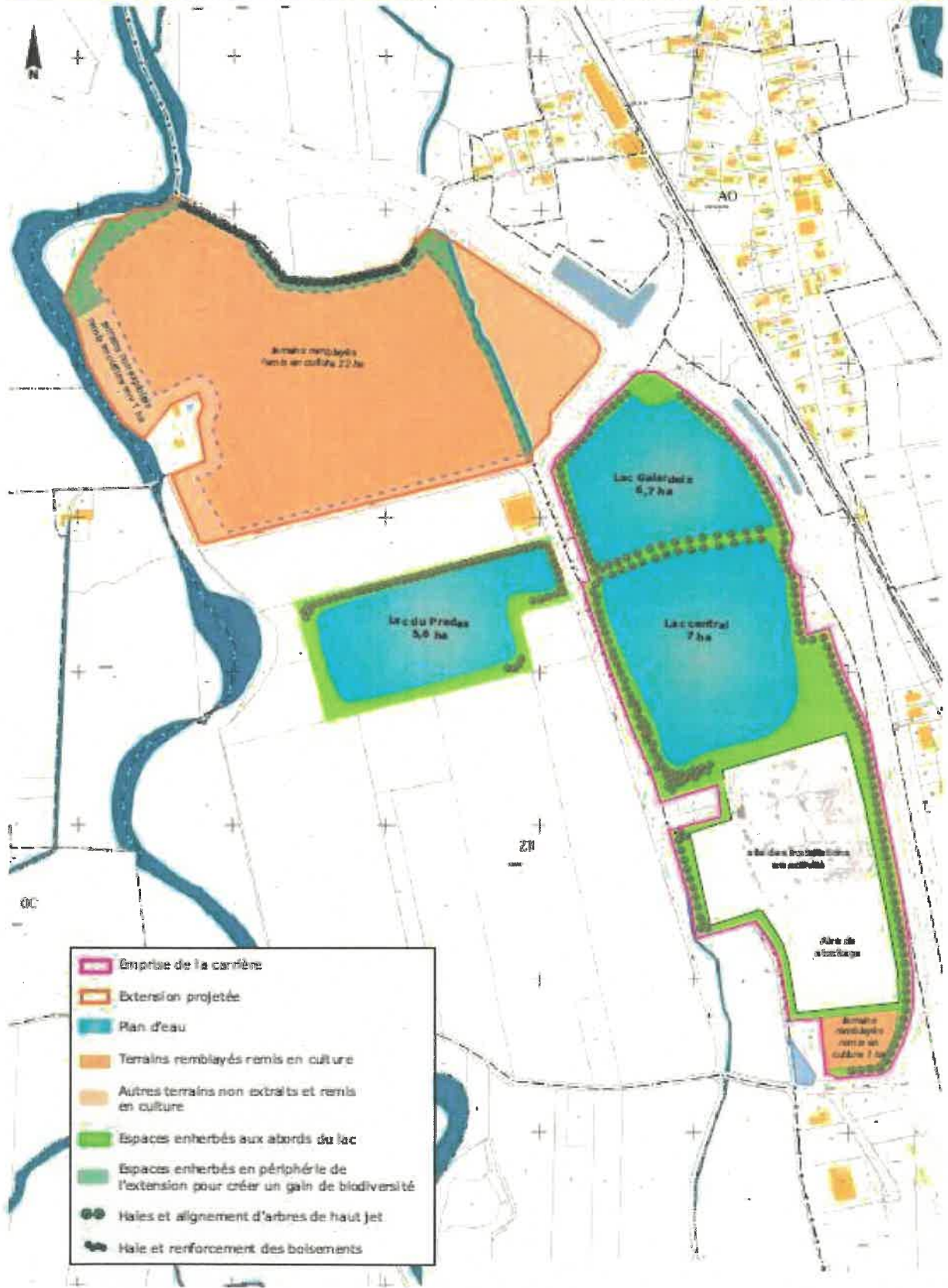
Annexe 10

Réaménagement du site dans 25 ans (fin d'exploitation de la carrière)



Annexe 11

Réaménagement du site dans 58 ans (fin d'exploitation de l'ISDI)



Annexe 12 - Mesures Écologiques

Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de remise en état, d'accompagnement et de suivi

Mesures	Référence au « Guide d'aide à la définition des mesures ERC »	Description sommaire	Localisation	Espèces bénéficiant de la mesure	Effets de la mesure	Surface concernée	Calendrier de mise en œuvre
<p>ME1 : Évitement de l'Échez et de ses milieux rivaux</p> <p>ME2 : Évitement du fossé à Agron de Mercure</p> <p>ME3 : Évitement des habitats à faibles enjeux de conservation</p> <p>ME4 : Positionnement adapté du périmètre d'exploitation</p> <p>ME5 : Retrait de 20 m face au bois</p>	<p>E1.1.c : Évitement « amont » Redéfinition des caractéristiques du projet</p> <p>E3.2a : Évitement technique en phase exploitation / fonctionnement</p> <p>Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</p>	<p>Mise en défens de ce secteur avec mesures d'accompagnement</p>	<p>À l'ouest, rivière Échez et milieux liés à son hydrographie</p> <p>À l'est, fossé/canal du Bourg Vieux</p> <p>Portion de bois rudéral et fourrés hygrophiles au nord et à l'est</p> <p>Réduction du périmètre d'exploitation sur toute sa périphérie, laissant une bande tampon sans activité.</p> <p>En limite nord face au secteur boisé</p>	<p>Avifaune, Chiroptères, Insectes, amphibiens</p> <p>Agron de Mercure</p> <p>Chiroptères et avifaune</p> <p>Toutes les espèces</p>	<p>Éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et l'éventuelle destruction de nids d'oiseaux ou de portes d'amphibiens</p> <p>Éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et préserver le maillage écologique local.</p> <p>Éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et l'éventuelle destruction de nids d'oiseaux</p> <p>Éviter l'altération d'habitats d'espèces protégées</p> <p>Préserver les habitats d'espèces protégées</p> <p>Répondre à l'impact potentiel sur l'altération des habitats d'espèces protégées et sur la destruction d'espèces</p>	<p>7 114 m²</p> <p>546 m²</p> <p>7 060 m²</p> <p>4,7 ha</p> <p>2 500 m²</p> <p>62 ha</p>	<p>Des la commencement des travaux préparatoires à la première phase d'exploitation (T0 jusqu'à T25)</p> <p>Puis durant la poursuite de l'exploitation dans le cadre de l'ISDI (T26 à T58)</p>
<p>ME1 : Prise en compte des périodes de fortes sensibilités pendant l'exploitation</p>	<p>R3.1a : Réduction temporelle en phase travaux</p> <p>R3.2a : Réduction temporelle en phase exploitation / fonctionnement</p> <p>Adaptation de la période des travaux sur l'année ; Adaptation des périodes d'exploitation / d'activités / d'entretien sur l'année</p>	<p>Les périodes de fortes sensibilités des espèces seront prises en compte dans le cadre de l'exploitation</p>	<p>Emprise exploitable de l'extension</p>	<p>Toutes les espèces</p>	<p>Réduire les impacts sur la destruction et le dérangement des espèces</p>	<p>21,6 ha</p>	<p>Travaux préparatoires à chaque phase (T0 à T25)</p>

Mesures	Référence au « Guide d'aide à la définition des mesures ERC »	Description sommaire	Localisation	Espèces bénéficiant de la mesure	Effets de la mesure	Surface concernée	Calendrier de mise en œuvre
MR2 : Réduction des risques de pollution	R2.1.d : Réduction technique en phase travaux	Mise en place de mesures de prévention (révision des engins, kit anti-pollution, lieux de stockage des produits bien définis et protégés, disposition de traitement des pollutions...).	Emprise exploitable de l'extension	Toutes les espèces	Répondre à l'impact potentiel sur l'altération des habitats d'espèces protégées	21,6 ha	Dès le commencement des travaux préparatoires à la première phase d'exploitation (T0 à T25) Puis durant la poursuite de l'exploitation dans le cadre de l'ISDI (T26 à T38)
MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	R2.1.f : Réduction technique en phase travaux	Surveillance, sensibilisation du personnel, arrachage, fauche et export des rejets.	Carrière actuelle et terrains de l'extension	Toutes les espèces	Pailier l'impact sur l'altération des habitats d'espèces protégées	62 ha	
MR4 : Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif	R.2.1.i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation	La fuite des individus vers des zones favorables sera favorisée par le phasage projeté. Celui-ci se fera en plusieurs étapes, ce qui permettra aux espèces de coloniser les milieux adjacents.	Emprise exploitable de l'extension	Toutes les espèces	Pailier l'impact sur la destruction et le dérangement d'individus d'espèces protégées.	21,6 ha	Le phasage a été établi sur une durée de 25 ans par tranches de 5 ans.
MR5 : Boisement face au secteur boisé au nord	R.2.2.k : Plantations diverses	Plantation d'arbres et arbustes pour constituer une lisière boisée complétant le bois	Sur le retrait périmétrique de l'extension	Toutes les espèces	Circulation Transversale de la faune	2 500 m²	Dès obtention de l'autorisation d'extension (réalisation ou intervention en saison favorable)
MR6 : Haie épaisse entre l'Échez et le bois nord	R.2.2.k : Plantations diverses	Plantation d'arbres et arbustes pour constituer une haie	Sur le retrait périmétrique de l'extension	Toutes les espèces	Circulation Transversale de la faune	1 200 m²	
MR7 : Réouverture de la ripisylve du Bourg Vieux	R.2.2.o : Gestion écologique des habitats	Réouvrir ce milieu envahit par les ronciers et les robiniers	Sur le retrait périmétrique de l'extension	Toutes les espèces	Circulation Transversale de la faune	3 500 m²	
MR8 : Réduction des envois de poussières	R2.1.k : Réduction technique en phase travaux	Mise en place d'un dispositif d'arrosage, réduction de la vitesse de circulation des engins... Il sera priorisé des éclairages non permanents qui se déclenchent via un détecteur de mouvement.	Carrière actuelle et terrains de l'extension	Toutes les espèces	Réduire le dérangement des espèces et l'altération des habitats de végétation.	25,3 ha	
MR9 : Réduction des nuisances lumineuses	R2.2.c : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnellement	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Carrière actuelle et terrains de l'extension	Espèces aux moeurs nocturnes comme les chiroptères ou les rapaces nocturnes.	Réduire le potentiel dérangement des espèces	62 ha	Dès le commencement des travaux préparatoires à la première phase d'exploitation (T0 à T25) puis durant la poursuite de l'exploitation dans le cadre de l'ISDI (T26 à T38)
MR10 : Réduction du risque incendie		Tout feu sera strictement interdit, les engins seront tous équipés d'extincteurs, des consignes et	Carrière actuelle et terrains de l'extension	Toutes les espèces	Pailier l'impact sur la destruction d'habitats d'espèces et celle d'individus appartenant à des espèces peu mobiles	62 ha	

Mesures	Référence au « Guide d'aide à la définition des mesures ERC »	Description sommaire	Localisation	Espèces bénéficiant de la mesure	Effets de la mesure	Surface concernée	Calendrier de mise en œuvre
MA1 : Veille écologique en phase chantier	A6.1a: Action de gouvernance Organisation administrative du chantier	Veille écologique afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	Tout le site	Toutes les espèces	Assurer de la bonne réalisation des mesures et assister l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures.	62 ha	
MA2 : Entretien du ruisseau du Bourg Vieux	A3.c : Autre mesure de rétablissement Lutte contre la dégradation de l'habitat d'espèce	Entretien des abords du ruisseau par des méthodes douces	Ripisylvie bordant le ruisseau	Agrion de Mercure	Conservser son intérêt écologique au ruisseau	0,4 ha	Toute la durée de l'exploitation
MA3 : Retraits périphériques et création de bandes enherbées	A3.b : Aide à la recolonisation végétale Recolonisation végétale sur zones actuellement cultivées intensivement	Création de bandes enherbées sur les secteurs non extraits face au ruisseau, au bois au Nord et à l'Est au Nord-Ouest Entretien par fauchage tardif	Périphérie du site	Toutes les espèces hors avifaune des milieux aquatiques	Permettre un gain de biodiversité lors du réaménagement par rapport à la situation actuelle	2 ha	Dès la mise en exploitation et jusqu'à l'année 20
ORE1 : création de plans d'eau et zones humides en phase réaménagement	R2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	Création de plans d'eau et zones humides en phase réaménagement	Carrière actuelle et terrains de l'extension	Espèces affectant les plans d'eau et zones humides	Réduire l'impact sur la destruction d'habitats pour les espèces appartenant au cortège des milieux humides ou aquatiques.	62 ha	T+25
ORE2 : plantations de boisement lors du réaménagement du site		Plantations sur les abords des lacs sur la carrière actuelle	Carrière actuelle	Toutes les espèces	Insérer le site dans son environnement	Env 33 ha	En cours (plantations en partie déjà réalisées) et jusqu'à T25
MS1 : suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable		Suivi généraliste	Tout le site	Toutes les espèces	Assurer de la bonne réalisation des mesures	62 ha	T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30 et T+30 à T+32